



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

INFRACTION À LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS : NON-CUMUL DES PEINES EN CAS DE CONCURRENCE AVEC UN DÉLIT D'HOMICIDE OU DE BLESSURES INVOLONTAIRES

MARIE-CÉCILE AMAUGER-LATTES

Référence de publication : Recueil Dalloz 2000 p.383

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

INFRACTION À LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS : NON-CUMUL DES PEINES EN CAS DE CONCURRENCE AVEC UN DÉLIT D'HOMICIDE OU DE BLESSURES INVOLONTAIRES

Cet arrêt confirme plusieurs solutions jurisprudentielles.

L'espèce concernait un chef d'établissement poursuivi pour blessures involontaires et manquement à la réglementation d'hygiène et de sécurité des salariés à la suite de deux accidents du travail survenus avant le 1er mars 1994.

Le premier point intéressant concernait l'application de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 modifiant l'art. 121-3 c. pén. (D. 1996, Lég. p. 230). Il est vrai que la jurisprudence s'est déjà prononcée en faveur de l'application immédiate de cette loi, y compris à des espèces antérieures, en raison de son caractère plus doux (Cass. crim., 19 févr. 1997, Bull. crim., n° 67 ; D. 1998, Jur. p. 236, note Legros ; Dr. pén. 1997, p. 109, obs. Véron ; JCP 1997, II, n° 22889, note Chevallier). Plus précisément, le pourvoi reprochait à la cour d'appel d'avoir déclaré ne pas voir en quoi les dispositions de ladite loi seraient susceptibles de bénéficier au prévenu, « chef d'établissement industriel pourvu de la compétence, de l'autorité et de moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'application de la réglementation alors qu'il n'était ni allégué, ni démontré qu'il avait délégué ses pouvoirs à un subordonné qualifié ».

Mais bien que cette loi soit d'application immédiate, il n'en demeure pas moins que, conformément aux termes de la circulaire du 27 août 1996 et à l'opinion doctrinale dominante, elle ne semble pas devoir affecter la sévérité de la jurisprudence antérieure relative à la responsabilité pénale des chefs d'entreprise. Ces derniers ayant justement pour mission de faire appliquer la réglementation dans l'entreprise qu'ils dirigent, la réalisation de l'infraction suffit à établir l'absence de diligences nécessaires. L'arrêt commenté confirme la rigueur de la jurisprudence (cf. égal. Cass. crim., 14 oct. 1997, Bull. crim., n° 334 ; 30 oct. 1996, Bull. crim., n° 389 ; 19 nov. 1996, Bull. crim., n° 413 ; D. 1997, IR p. 20)

Le deuxième point intéressant de l'arrêt concernait la possibilité de cumul des sanctions en présence d'un concours réel d'infractions. En l'espèce, le chef d'établissement avait été condamné à un emprisonnement avec sursis de trois mois pour délit de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à trois mois, une amende contraventionnelle pour blessures involontaires ayant entraîné une incapacité n'excédant pas trois mois, deux amendes de 10 000 F chacune pour non-respect de la réglementation d'hygiène et de sécurité des salariés en application de l'art. L. 263-2 c. trav.

Le pourvoi contestait tout d'abord le cumul des peines correctionnelles en se fondant, à tort, sur l'art. 132-3 c. pén. posant le principe de l'interdiction du cumul des peines de même nature. Force est de constater que si ce texte avait été applicable, le prononcé cumulatif de l'emprisonnement, au titre du délit de blessures involontaires et des amendes correctionnelles au titre de l'infraction définie par le code du travail aurait été possible. En effet, la détermination de la nature de la peine ne dépend pas de la classification tripartite des infractions mais de l'objet de la peine : la privation de liberté dans un cas, le paiement d'une somme d'argent dans l'autre.

C'est sous le visa des art. 5 ancien c. pén. et L. 263-2 c. trav. que la Chambre criminelle accueille le moyen. Il résulte du premier des deux textes qu'en cas de concours entre plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée. Tout cumul est donc exclu. L'art. L. 263-2, dernier alinéa, dans sa version antérieure à la loi n° 92-1336 du 16 déc. 1992 (D. 1993, Lég. p. 40), excluait par ailleurs expressément le cumul des peines principales en cas de concours entre l'infraction de non-respect de la réglementation d'hygiène et de sécurité des salariés et le délit d'homicide et de blessures involontaires.

Le pourvoi contestait ensuite le cumul des amendes prononcées au titre de la contravention de blessures involontaires et du délit de l'art. L. 263-2 c. trav., au motif que, certes, le principe du non-cumul des peines ne s'applique pas en cas de concours de contraventions ou avec un crime ou un délit, mais sous réserve que des fautes distinctes, punissables séparément, puissent être imputées au prévenu. Or, la contravention et le délit sanctionnés procédaient tous deux d'une faute unique :

l'inobservation de la réglementation d'hygiène et de sécurité des salariés.

Confirmant une jurisprudence bien établie, la Cour de cassation retient le moyen en se fondant sur l'art. 5 ancien c. pén., mais aussi sur les art. 132-3 et 132-7 c. pén. Il s'agit sans doute de souligner que la solution serait identique sous l'empire du code de 1992 (cf. not. Cass. crim., 11 mai 1995, Gaz. Pal. 1995, 2, Somm. p. 443 ; 22 févr. 1995, 2 arrêts, Bull. crim., n° 80 et 81).